

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5176 du 12 janvier 2010

A. 195.064/XI-17.054

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me N. KANYONGA MULUMBA, avocat,
 rue Uyttenhove 35/C
 1090 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2009 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 34.466 du 23 novembre 2009 (dans l'affaire n/ 44.293/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 janvier 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution; qu'en une première branche, elle fait grief au juge administratif de ne pas répondre au moyen déplorant le manque de motivation de l'acte déferé devant lui, de s'attarder à justifier la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides "par le manque de preuve dont la charge incombe à la requérante" alors que le devoir d'investigation appartient au Commissaire général, et d'être allé "puiser dans sa science personnelle"; que la seconde branche est prise de l'"excès de pouvoir";

Considérant que la seconde branche du moyen est manifestement irrecevable, l'excès de pouvoir, qui au demeurant ne concerne que l'administration active, ne donnant pas ouverture à cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, sur la première branche, il ressort d'une simple lecture de l'arrêt attaqué que celui-ci est motivé et que le Conseil du contentieux des étrangers a adopté tous les motifs de la décision dont appel, reproduite dans l'arrêt, et qu'il a par ailleurs motivé sa décision par des considérations qui lui sont propres, singulièrement aux considérants 3.7 à 3.9; que la première branche du moyen unique manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze janvier deux mille dix par :

Mme DEBROUX,
Mme VANDERPERE,

conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.